

Arrêt

**n° 172 826 du 4 août 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 25 juin 2015 en avion pour la Turquie, où vous arrivez le même jour. A une date que vous ignorez, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie terrestre, vers la Grèce où vous seriez arrivé le 6 juillet 2015. Vous auriez quitté la Grèce le 20 juillet 2015 par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le même jour. Le 22 juillet 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez ouvert votre salon de coiffeur hommes. A partir de 2014, vous auriez réalisé des coupes à « l'européenne », selon vous, à la demande de vos jeunes clients. La même année, vous auriez débuté à coiffer des femmes après avoir suivi une formation pour les coupes féminines. Parmi vos clients fidèles, vous auriez eu des homosexuels.

Entre 2007 et 2010, il aurait été interdit aux coiffeurs de raser les barbes et d'épiler ; ce que vous auriez respectés.

[A.] et [H.], deux de vos amis de quartier et collègues, auraient rencontré des problèmes peu de temps avant vous. [A.] aurait été enlevé devant son salon et [H.] aurait été tué.

En 2012, vous auriez été arrêté par une milice sunnite à Adhamiya qui vous aurait pris pour un chiite. Un membre de votre famille, résident à Adhamiya, serait intervenu et vous seriez parti allé avec lui. En 2013, lorsque vous rendiez visite à votre oncle maternel, vous auriez été arrêté par une milice chiite qui vous aurait pris pour un sunnite et votre oncle serait intervenu et aurait conformé votre confession.

Le 12 février 2015, vous auriez reçu une lettre de menace au domicile familial demandant à votre famille et à vous de quitter le domicile en raison de votre profession et de vos coupes à l' « européenne ». Le 17 février 2015, vous auriez à nouveau reçu une lettre de menace au domicile et votre famille et vous auriez quitté la maison et le quartier. Vous ignorez la confession et le nom de cette milice qui vous aurait menacé, votre famille et vous. Vous auriez porté plainte contre ces menaces avant de quitter le pays.

En novembre 2015, après votre départ du pays, vos parents seraient retournés au domicile familial pensant que la situation se serait calmée. En leur présence, la maison aurait été incendiée. Vos parents auraient été secourus par les voisins et auraient quitté le quartier pour Al Djedida, Bagdad.

En cas de retour, vous dites craindre les milices en général (chiite et sunnite) qui vous auraient menacé, votre famille et vous, car vous ne connaissez ni le nom ni l'appartenance confessionnelle de cette milice. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre carte d'électeur, carte du syndicat des coiffeurs, 2 lettres de menaces, deux procès-verbaux de février et novembre 2015, 4 certificats et diplômes, un rapport médical de l'état de santé de votre papa, une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de vos parents, une copie de la carte de ravitaillement, une copie de la carte de résidence de votre papa, l'adresse de vos frères et soeurs et oncle résidents en Europe et un bail.

En septembre 2015, votre soeur [Z.] aurait quitté le pays pour l'Allemagne où elle aurait introduit une demande d'asile. Votre frère [Ah.] et votre soeur [S.] auraient également quitté le pays. [K.] aurait quitté le pays en raison de la situation générale au pays et votre soeur aurait été menacée avec sa famille en raison de la profession de son mari.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre les milices en général (chiite et sunnite) qui vous auraient menacé, votre famille et vous, car vous ne connaissez ni le nom ni l'appartenance confessionnelle de cette milice. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad (Audition au CGRA du 03 février 2016, pp. 9, 10, 16 et 17). En effet, il vous aurait été reproché, par deux lettres de menaces, votre profession et les coupes que vous auriez réalisées à la demande de vos clients.

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le caractère vague et laconique de vos déclarations sur votre fonction de coiffeur allégué.

Tout d'abord, vous n'avez pu citer les marques de produits que vous utilisiez dans votre salon, mentionnant uniquement différentes sortes de crèmes et autres produits cosmétiques, que la plupart des coiffeurs utilisent (Ibid., p.13). De même, invité à expliquer vos coupes à l' « européenne », vous

vous contentez de dire que vous réalisiez des étoiles et coeurs et poursuivez en expliquant que vous pourriez montrer ces coupes en photographies.

Invité à expliquer la manière dont vous procédiez pour la réalisation de ces coupes, vos dires restent vagues et lacunaires (Ibid., pp. 9, 13). Partant, ces méconnaissances sont inacceptables et nuisent gravement à la crédibilité de votre récit.

Vous étayez vos dires en déposant une carte du syndicat des coiffeurs, quatre certificats et diplômes et un bail.

Or, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre fonction développé supra. En effet, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les arguments développés supra.

Partant, il n'est pas permis de croire à votre fonction de coiffeur alléguée dans le cadre duquel vous auriez rencontré des problèmes que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile.

Deuxièmement, il convient également de relever d'autres éléments concernant les faits allégués.

En effet, vous dites être coiffeur depuis 2002 et que vous réalisiez ces coupes à l' « européenne » depuis 2005, soit depuis 10 ans. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous êtes menacé en 2015, vous éludez la question (Ibid., pp. 3, 11, 13).

Ensuite, notons le caractère évolutif de vos dires portant sur les raisons pour lesquelles vous auriez été menacé en 2015. En effet, vous dites spontanément que la lettre de menace reçue vous reprochait explicitement la réalisation de coupes à l' « européenne ». Interrogé alors sur les éventuels problèmes rencontrés par vos clients demandant ces coupes, vous éludez, dans un premier temps, la question. Puis, vous vous contredisez en évoquant que vous n'auriez peut être pas été menacé en raison de ces coupes mais parce que vous aviez des clients homosexuels et que vos collègues féminins vous rendaient visite dans votre salon (Ibid., pp. 9, 12, 14). In fine, vous revenez sur vos dires et expliquez que vos clients ayant ces coupes n'auraient pas rencontré de problèmes car les milices tiendraient pour responsables les coiffeurs estimant que ces derniers imposent ces coupes (Ibidem).

Interrogé sur vos clients homosexuels, vous dites qu'ils seraient vos clients depuis 2 ans pour certains et qu'ils seraient des clients fidèles (hebdomadaire). Interrogé sur leur identité, leur sort, leur situation, les éventuels problèmes rencontrés par vos clients, vous vous contentez de tenir des propos vagues et généraux et arguez ne rien savoir sur eux (Ibid., pp. 9, 12, 13).

De même, interrogé sur vos collègues féminins qui vous rendaient visite à votre salon, vous dites qu'une des amies d'une de vos amies aurait été enlevée mais vous n'êtes en mesure de fournir aucun détail sur ce fait (Ibid., p. 12). Il en va de même concernant l'assassinat et l'enlèvement allégués de [H.] et [A.]. Vos dires restent vagues et généraux et invité à fournir des précisions tels que savoir s'ils avaient été menacés, les raisons de leur sort, vous répondez ne pas savoir et ajouter que vous ne pouviez vous renseigner. Or, confronté au fait que ces deux personnes étaient des résidents de votre quartier et que dans ces zones géographiques, les informations circulent de bouche à oreille, vous confirmez et ajoutez que le frère d'[A.] ne divulguait pas d'informations ; ce qui ne justifie pas vos méconnaissances sur le sort de [H.], par exemple (Ibid., pp. 9, 10 et 11). Vous ajoutez que personne ne serait informé de vos problèmes. Or, parmi les documents que vous déposez, il y a deux témoignages de personnes se disant être vos voisins et témoignant de vos problèmes.

Enfin, dans le questionnaire CGRA, vous dites, spontanément, « on est venu me menacer à mon domicile et à mon salon » (Questionnaire CGRA du 30 septembre 2015, page 17, question n°5). Lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir reçu deux lettres de menaces et ne faites pas mention des visites (Audition au CGRA, pp. 9, 11, 16). Dans le mesure où vos dires sont claires, -« on est venu me menacer à mon domicile et à mon salon » et avoir reçu deux lettres de menaces, cette contradiction est retenue comme majeure et nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous étayez vos dires en déposant deux lettres de menaces et deux procès-verbaux de février et novembre 2015.

Tout d'abord, concernant les procès-verbaux, remarquons que vous dites ignorer le nom de la milice qui vous aurait menacé (Ibid., pp. 4, 7, 9, 10 et 11). Vous affirmez que sur les procès-verbaux, il aurait été

caté qu'il s'agissait d'une milice sunnite puisque vous seriez chiite. Interrogé sur le nom de la milice acté au poste de police, vous dites ne pas le savoir (Ibid., pp. 4 et 11). Or, d'après ces documents que vous déposez, il s'agit de la milice Al Ansar Al Sounna.

Ensuite, interrogé lors de votre audition sur l'incendie de la maison familiale, en novembre 2015, vous vous contentez de renvoyer au procès-verbal que vous déposez (Ibidem). Soulignons également le caractère évolutif de vos propos à ce sujet. Enfin, aucune force probante ne peut leur être accordée vu la corruption en Irak (Cfr. supra).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués.

Troisièmement, vous invoquez également la situation générale en expliquant avoir été contrôlé par deux milices, l'une sunnite et l'autre chiite, en 2012 et en 2013. Le prénom de votre grand-père ne figurant pas sur votre carte d'identité, votre apparence confessionnelle ne serait pas claire. Il ressort de vos dires que vous auriez été contrôlé par deux milices (Ibid., pp. 15 et 16). Vous n'invoquez pas d'autres faits personnels (Ibid., pp. 9, 10, 16 et 17). Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été victime de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance au courant chiite de l'islâm. Précisons que la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer –in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions sécuritaires à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les

quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre carte d'électeur, une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de vos parents, une copie de la carte de ravitaillement, une copie de la carte de résidence de votre papa, l'adresse de vos frères et sœurs et oncle résidents en Europe. Ces documents attestent de la nationalité, de l'identité et du lieu de résidence de votre famille et de vous, du fait que vous bénéficiez de vos droits civiques et politiques, de l'adresse des membres de votre famille résident en Europe et du fait que vous et votre famille recevez une aide alimentaire ; ces éléments remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 9, 10, 16 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont notamment :

1. Photographies du requérant en Irak ;
2. Carte professionnelle du requérant ;
3. Photographies et vidéos du requérant entrain de coiffer en Belgique (papier + clé USB) ;
4. « Les miliciens chiites de l'imam Ali, combattants cruels et habiles communicants », <http://observers.france24.com/fr/20150605-video-irak-milice-chiite-azrael-imam-ali>;
5. The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad – the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur le site du CGRA, http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note_baghdad_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf;
6. Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad – The Shia militias, 29.04.2015, http://www.migri.fi/download/61225_Security_Situation_in_Baghdad_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388;

7. UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 December 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/565eb4e040b.html>;
8. RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty: Bombings Near Baghdad Kill At Least Seven, 23 December 2015, disponible sur : http://www.ecoi.net/local_link/316838/441837_en.html;
9. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Shi'ite fighter's Baghdad funeral kills at least 18, 13 November 2015, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/56813d1426.html>;
10. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Baghdad mosque; U.S. admits civilians killed, 20 November 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/56813d3a15.html>;
11. AFP - Agence France-Presse: Eight killed as gunmen take hostages in Baghdad mall: police, 11 January 2016 (published by ReliefWeb), disponible sur : <http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunmen-take-hostages-baghdad-mall-police>;
12. AFP - Agence France-Presse: Two Iraqi journalists shot dead: employer, 12 January 2016 (published by ReliefWeb), <http://reliefweb.int/report/iraq/two-iraqi-journalists-shotdead-employer>;
13. BBC News: Iraq conflict: Shia 'reprisals' after bomb kills 20 in cafe, 12 January 2016, http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-35290903#sans_mchannel=rss&ns_source=PublicRSS20-sa;
14. ALBABA NEWS, Ten killed in multiple Baghdad bombings, February 8, 2016, <http://www.albawaba.com/news/ten-killed-multiple-baghdad-bombings-802994>;
15. « L'Etat islamique se venge des chiites par une exécution macabre », 1er septembre 2015, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/international/l-etat-islamique-se-venge-deschiites-par-une-execution-macabre-911273.html>;
16. Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html>;
17. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualtyfigures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en;
18. HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/local_link/318408/443588_en.html;
19. UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1454504926_n1600894.pdf;
20. UNAMI - United Nations Assistance Mission for Iraq; OHCHR - UN Office of the High Commissioner for Human Rights: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015, 19 January 2016, disponible sur : http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1453277693_unamireport1may31october2015.pdf;
21. « Le droit d'asile des irakiens en danger », communiqué de presse du CIRE du 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/le-droit-dasile-des-irakiens-en-danger-communiqué-de-presse-du-cire-du-jeudi-8-octobre-2015> ;
22. MYRIA, « Crise de l'asile de 2015 : des chiffres et des faits », octobre 2015, disponible sur : http://www.myria.be/files/Myriatics1__FR.pdf ;
23. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile irakiens, 22 septembre 2015, <http://www.lesoir.be/1011253/article/actualite/belgique/2015-10-09/theo-franckenecrit-aux-irakiens-et-leur-demande-rentre-chez-eux>;
24. « "Ne vous faites pas de faux espoirs": le courrier de Theo Francken aux Irakiens fait réagir », 9 octobre 2015, disponible sur : http://www.rtf.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_ne-vous-faites-pas-de-faux-espoirs-le-courrier-de-theo-francken-aux-irakiens-fait-reagir?id=9103494;
25. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile arrivant sur le territoire belge, 21 octobre 2015.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2 La partie requérante dépose par une télécopie du 9 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint deux attestations de suivi psychologique et deux rapports intitulés respectivement « *UN Casualty Figures for Iraq for the Month of March 2016* », 1^{er} avril 2016 et « *Musingsoniraq, violence in Iraq* », mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments qu'il invoque ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle estime vagues et lacunaires les déclarations du requérant relatives à sa fonction de coiffeur et à ses clients homosexuels. Elle constate que les documents déposés en vue d'attester la fonction de coiffeur du requérant sont difficilement authentifiables, au vu de la corruption en Irak, et, partant, leur dénie toute force probante. Elle note le caractère fluctuant des réponses du requérant concernant les raisons pour lesquelles il aurait été menacé en 2015 alors qu'il réalisait des coupes à l' « européenne » depuis 2005. Elle relève par ailleurs des méconnaissances quant au sort des amis du requérant. Elle pointe encore une contradiction à la comparaison des déclarations du requérant. Ensuite, elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que « Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [la présence du requérant, il y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a, d'une part, répondu à toutes les questions relatives à sa profession de coiffeur qui lui ont été posées et d'autre part, déposé de nombreux documents attestant l'exercice réel de ladite profession. Elle estime que la simple invocation par la partie défenderesse de l'existence d'un phénomène de corruption en Irak prenant appui sur des informations générales ne suffit pas à remettre valablement en cause l'authenticité et, partant, la force probante à accorder aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Quant aux autres griefs mentionnés dans la décision entreprise, la partie requérante avance que le requérant a désigné les produits qu'il utilisait dans son salon en donnant leur contenu ainsi que la dénomination arabe qu'il utilisait car il ne maîtrise pas la langue anglaise ; qu'il n'est pas aisé de décrire oralement la manière exacte de réaliser des coupes de sorte que le requérant a proposé de montrer des photographies et d'être testé ; que le fait pour un homme de coiffer des femmes et d'avoir un salon mixte pratiquant des épilations, des masques ainsi que des massages peut être mal vu surtout dans un contexte de radicalisation ; que la localisation du salon de coiffure du requérant (sur une grande avenue très fréquentée de Bagdad) a clairement eu un impact sur le fait qu'il ait été menacé. Elle pointe aussi le ton adopté par l'officier de protection de la partie défenderesse au cours de l'audition et expose que le requérant a été déstabilisé. Elle propose une explication quant à la discrétion de mise dans les relations professionnelles du requérant.

Elle mentionne, concernant la contradiction relevée, que le requérant n'y a pas été confronté contrairement à ce qu'impose l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle rappelle que le requérant a produit un certain nombre de documents pour attester ses dires.

Elle fait observer que le requérant avait déjà « rencontré des problèmes lors de contrôles organisés par des milices ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « commis plusieurs erreurs d'appréciation » et d'avoir « analysé la demande du requérant principalement à charge en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments à sa disposition ». Elle poursuit en soutenant que « le contexte actuel en Irak impose d'analyser la demande d'asile de ses ressortissants avec une extrême prudence et de pouvoir accorder le bénéfice du doute au candidat réfugié si certaines zones d'ombre subsistent dans son récit ».

Enfin, elle indique que les événements vécus ont fragilisé le requérant et qu'un suivi psychologique a été mis en place.

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas

pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications cohérentes et pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête.

4.5 En effet, le Conseil observe que les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse sont spontanés, précis et concrets. Il constate par ailleurs que le requérant a contribué à la charge de la preuve démontrant par là son réel intérêt face à la situation dans laquelle il se trouve. Il estime en effet que les documents déposés ne peuvent être dénués de toute force probante au seul motif qu'il existe un phénomène de corruption en Irak. Il estime au contraire que lesdits documents constituent un commencement de preuve quant à la réalité des déclarations du requérant sur sa situation professionnelle et les menaces dont il a été victime en lien avec sa profession de coiffeur. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, que le fait pour le requérant d'avoir rencontré par le passé des problèmes avec des milices est de nature à nourrir davantage l'aspect subjectif de sa crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil renvoie à cet égard aux rapports de suivi psychologique du requérant attestant sa fragilité psychologique qu'ils lient notamment aux événements vécus dans son pays d'origine.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.7 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus relatifs à sa profession de coiffeur et aux menaces dont il a été victime sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.9 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE